

Dispositions Générales d'assurance et d'assistance

- Annulation de voyage
- Ratage d'avion
- Retard aérien
- Bagages et effets personnels
- Frais d'interruption de séjour
- Voyage de compensation
- Responsabilité civile vie privée à l'étranger
- Individuelle accident de voyage
- Assistance

N° (voir Dispositions Particulières)



IMPORTANT

Pour bénéficier de la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » ou de toutes les autres garanties d'assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre par écrit sous 5 jours ouvrés dès la survenance de l'événement :

EUROP ASSISTANCE
Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers
Fax : +33 1 41 85 85 61
Mail : slv@europ-assistance.fr

Pour bénéficier des prestations d'assistance du présent contrat, il est **IMPÉRATIF** de contacter EUROP ASSISTANCE préalablement à toute intervention, afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge :

EUROP ASSISTANCE 24 h/24 et 7 j/7

Par téléphone : - depuis la France : **01 41 85 85 85**
- depuis l'étranger : **+33 1 41 85 85 85**

Par fax : - depuis la France : **01 41 85 85 71**
- depuis l'étranger : **+33 1 41 85 85 71**

Par mail : - service-medical@europ-assistance.fr

TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE	MONTANTS MAX TTC* /PERSONNE
ANNULATION DE VOYAGE • Maladie, accident ou décès • Annulation toutes causes justifiées, indépendantes de votre volonté et imprévisibles	Selon conditions de vente dans la limite de 8 000 €/personne et 40 000 €/événement <i>Sans franchise</i> <i>Franchise de 50 €</i>
RATAGE D'AVION • Forfait (prestation terrestre + prestation de transport) • Vol sec (prestation aérienne)	Prise en charge d'un nouveau billet d'avion dans les cas d'un départ dans les 24 heures 50 % du montant total du forfait initial 80 % du montant total du billet initial
RETARD AÉRIEN • Retard > 6 heures entraînant une rupture de correspondance • Retard > 12 heures entraînant une rupture de correspondance	Nuit d'hôtel + petit-déjeuner + transfert avec un maximum de 76 € Forfait de 10 % du montant du voyage initial à valoir dans votre agence de voyage avec un maximum de 250 €
BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS • Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport • Objets précieux : limités à 50 % du montant de la garantie principale <i>Franchise relative pour les dommages aux valises</i> • Retard de livraison des bagages > 12 heures • Frais de reconstitution de documents d'identité • Bris de skis et de luges personnels • Remboursement des forfaits de remontées mécaniques ou de cours de ski • Perte de vos clés personnelles	3 050 € 1 525 € 30 € Indemnité forfaitaire de 305 € 155 € 155 € Au prorata temporis avec un maximum de 380 € 155 €

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR • Remboursement des prestations réglées et non utilisées en cas de retour anticipé	Au prorata temporis avec un maximum de 5 000 €
VOYAGE DE COMPENSATION • En cas de rapatriement médical	Bon à valoir égal à la valeur du package initial valable pendant 1 an dans votre agence de voyage avec un maximum de 5 000 €
POURSUITE DU VOYAGE	Frais supplémentaires de transport
RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER • Dommages corporels et matériels confondus • Dont les seuls dommages matériels	4 573 470 € 457 347 €
INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE • Capital décès ou invalidité permanente totale • Indemnités pour les frais d'obsèques et/ou invalidité permanente de l'enfant mineur <i>Franchise</i>	45 000 € 7 622 € 10 %
PRESTATIONS D'ASSISTANCE	MONTANTS MAX TTC* /PERSONNE
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE • Transport/Rapatriement • Retour des membres de votre famille ou des accompagnants assurés • Présence hospitalisation • Accompagnement de vos enfants • Chauffeur de remplacement • Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de votre famille • Transport en ambulance d'un enfant mineur resté dans le pays d'origine • Remboursement complémentaire des frais médicaux (étranger uniquement)* - Zone 2 : Europe et Pays méditerranéens - Zone 3 : Reste du monde • Urgence dentaire • Avance sur frais médicaux (étranger uniquement) <i>*Franchise des frais médicaux</i> • Avance sur frais d'hospitalisation (étranger uniquement) : - Zone 2 : Europe et Pays méditerranéens - Zone 3 : Reste du monde • Frais de recherche de secours en mer et en montagne • Frais de secours sur piste balisée	Frais réels Billet retour + Frais de taxi Billet AR + 76 €/nuit (hôtel 10 nuits max) Billet retour Billet Retour + Frais de taxi 76 225 € 152 500 € 160 € De plus de 160 € jusqu'à 765 € max 30 € 76 225 € 152 500 € 7 500 € Frais réels
ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS • Transport • Frais de cercueil ou d'urne • Retour des membres de la famille ou des accompagnants • Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille, de la garde d'enfant ou du remplaçant professionnel	2 500 € Billet retour + Frais de taxi Billet retour + Frais de taxi
ASSISTANCE VOYAGE <i>Préparation du voyage</i> • Informations voyage <i>Pendant le voyage</i> • Avance de la caution pénale (étranger uniquement) • Prise en charge des honoraires d'avocat (étranger uniquement) • Envoi de médicaments	15 245 € 12 196 €

• Retour anticipé en cas de sinistre au domicile • Mise en relation en cas de sinistre au domicile pendant le séjour avec un serrurier, plombier et prise en charge du coût d'intervention • Hébergement suite à un sinistre au domicile privé • Aide ménagère au domicile après rapatriement si hospitalisation > 5 jours • Transmission de messages urgents • Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité ou de vos moyens de paiement	Billet retour + Frais de taxi Frais de déplacement 80 € 50 €/nuit (2 nuits max) 3 heures Avance de fond de 2 300 €
---	---

*TCA et TVA aux taux applicables selon la législation en vigueur.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription au présent contrat.	Le jour du début du voyage.
AUTRES GARANTIES	Le jour du début du voyage.	Le dernier jour du voyage.

Les garanties ci-dessus (hors « ANNULATION DE VOYAGE ») sont applicables uniquement pendant la durée des garanties correspondant à la facture délivrée par votre agence de voyage avec un maximum de 92 jours à compter de la date de départ.

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières sont acquises. La souscription doit être faite le jour de l'inscription au Voyage ou, au plus tard, la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

QUELQUES CONSEILS

AVANT DE PARTIR À L'ÉTRANGER

- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la Carte Européenne d'Assurance Maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de Sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire, etc.). Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez-les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages. En effet, certains pays (États-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer

- au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
 - De même, en cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
 - Si vous êtes gravement malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Dispositions Générales.

GÉNÉRALITÉS ASSURANCE & ASSISTANCE

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance et d'assistance concluent entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Assurés définis ci-dessous. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

1. DÉFINITIONS

ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie et qui sont énumérés au titre « ANNULATION DE VOYAGE ».

ASSUREUR/ASSISTEUR

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est remplacée par le terme « **Nous** ». Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances.

ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés, les personnes voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme « **Vous** ». Ces personnes doivent avoir leur Domicile : en Europe occidentale, dans les DOM (départements d'outre-mer) et en Polynésie française.

Seules 9 personnes au maximum peuvent être assurées sur le même contrat.

ATTENTAT

On entend par Attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet « Attentat » devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

BAGAGES

Les sacs de voyages, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez sur vous.

BILLET DE TRAIN

Les titres de transport ferroviaire.

CASTASTROPHE NATURELLE

On entend par Catastrophe naturelle un phénomène tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

CONFIRMATION DU VOL

Formalité permettant de valider l’achat du billet et de maintenir la réservation des places. Les modalités sont définies au niveau des conditions générales de vente de l’organisateur.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Document dûment rempli et signé par l’Assuré sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, la date d’établissement de ce document, ainsi que la formule et le montant de la prime d’assurance correspondante. Seules sont prises en compte en cas de sinistre les souscriptions dont la prime d’assurance correspondante a été réglée.

DOM

Par DOM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

DOMICILE

On entend par Domicile votre lieu de résidence principal et habituel, et figurant sur votre avis d’imposition sur le revenu, situé en Europe occidentale, dans les DOM ou en Polynésie française.

ÉTRANGER

Par Étranger, on entend le monde entier à l’exception du Pays d’origine et des pays exclus.

EUROPE OCCIDENTALE

Par Europe occidentale, on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et Îles, Liechtenstein, Luxembourg, Principauté de Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède et Suisse.

ÉVÈNEMENT MAJEUR À DESTINATION

Ensemble d’événements soudains véritablement insurmontables tels que Catastrophes naturelles (tsunamis, tremblements de terre, tempête, éruption, etc.), les événements politiques (émeute, révolution, coup d’état, conflit armé, embargo, mouvement populaire, etc.) et sanitaires (épidémie, pandémie, quarantaine, etc.) survenus dans un rayon de 100 km du lieu de villégiature et dans les 15 jours précédant le départ.

FRANCE

Par France, on entend France métropolitaine et Principauté de Monaco.

FRANCHISE

Partie du montant des frais restant à votre charge.

HOSPITALISATION

Toute admission d’un Assuré dans un centre hospitalier (hôpital ou clinique) prescrite par un médecin, consécutive à un Accident ou à une Maladie et comportant au moins une nuit.

MALADIE GRAVE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin notoire, les ascendants ou descendants, les beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces de l’Assuré ou de son conjoint et tuteur légal de l’Assuré ou de son conjoint.

PAYS D’ORIGINE

Est considéré comme Pays d’origine celui de votre Domicile.

RAPATRIEMENT

Transport de l’Assuré organisé par nos soins à la suite d’une Maladie ou d’une blessure par Accident effectué aux conditions et selon les modalités définies au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ».

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

SINISTRE AU DOMICILE

Incendie, cambriolage ou dégât des eaux survenu à votre Domicile durant votre Voyage, et justifié par les documents prévus dans le cadre de la prestation « RETOUR ANTICIPÉ ET ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE ».

SOUSCRIPTEUR

L’organisateur du voyage ayant son siège social en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d’autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

USURE

Dépréciation de la valeur d’un bien causée par l’usage (ou ses conditions d’entretien), au jour du Sinistre.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d’un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

VOYAGE

Déplacement et/ou séjour d’ordre privé ou professionnel, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l’organisateur du Voyage dont les dates, la destination et le coût figurent aux Dispositions Particulières.

2. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties s’appliquent dans le monde entier, hors de votre Domicile légal.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d’instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu’en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, les pays ayant subi une Catastrophe naturelle ou une désintégration du noyau atomique.

Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter nos points de vente ou notre Service Relations Commerciales au **01 41 85 85 41**.

3. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOS TITRES DE TRANSPORT ?

Lorsqu’un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d’utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l’organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

4. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. Vous avez besoin d’assistance :

En cas d’urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d’intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l’endroit précis où vous vous trouvez, l’adresse et le numéro de téléphone où l’on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de :
Téléphone :
 - depuis la France : **01 41 85 85 85**,
 - depuis l’Étranger : **+33 1 41 85 85 85**.Télécopie :
 - depuis la France : **01 41 85 85 71**,
 - depuis l’Étranger : **+33 1 41 85 85 71**.

- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d’engager toute dépense,**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d’assistance.

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori. Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l’objet d’une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de

jour ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

B. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 5 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'adresser à :

EUROP ASSISTANCE
Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex
Fax : +33 1 41 85 85 61
Mail : slv@europ-assistance.fr

C. Fausses déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113-9.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

ANNULATION DE VOYAGE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du Voyage, et selon les conditions de vente du Voyage (à l'exclusion des frais de dossier et de la prime d'assurance), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre Voyage avant le départ.

2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous les autres.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS

(y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou d'une des personnes vous accompagnant sous réserve qu'elle figure aux mêmes Dispositions Particulières,
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve qu'elle figure aux mêmes Dispositions Particulières,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel sous réserve que son nom soit mentionné aux mêmes Dispositions Particulières,
- de la personne chargée, pendant votre Voyage :
 - de la garde de vos enfants mineurs sous réserve que son nom soit mentionné aux mêmes Dispositions Particulières,
 - de la garde d'une personne handicapée sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné aux mêmes Dispositions Particulières.

ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise, déduction faite d'une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties :

- dans tous les cas d'Annulations imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'Annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat (**maximum 9 personnes assurés**),

- en cas d'Attentat ou d'Événement majeur survenant à destination dans les 15 jours précédant la date de départ et dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature par dérogation au paragraphe « 3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT »,
- du fait de la grève du personnel de la compagnie aérienne régulière, low cost ou charter vous transportant à condition qu'aucun préavis n'ait été déposé au moment de la souscription du présent contrat.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- la contre-indication ou l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous les sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- le report ou l'annulation d'un rendez-vous, que nous avons déjà garanti et réglé,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titre de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol, le jour du départ, du passeport ou de la carte d'identité dûment déclaré aux autorités compétentes,
- le report ou l'annulation d'un rendez-vous que nous avons déjà garanti et réglé,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

La garantie « ANNULATION DE VOYAGE » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur du Voyage, avec un maximum et une Franchise **indiqués au Tableau des Montants de Garanties**.

5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez à la fin des présentes Dispositions Générales.

En cas d'Annulation tardive, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'événement donnant lieu à l'Annulation.

6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail et photocopie du bulletin de salaire attestant du solde de tout compte,
- en cas de complications de grossesse, copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat et une fiche d'État civil,
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre Médecin Conseil.

À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis du Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie. De convention expresse, l'Assuré reconnaît à la Compagnie le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et, si possible, des témoins.

RATAGE D'AVION

Si vous ratez votre avion au départ de votre Voyage aller, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la même destination et par le même moyen de transport initialement acheté, sous réserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent ou par le premier vol disponible :

- pour un forfait (prestations de transport et prestations terrestres) : **50 % du montant total du forfait initial,**
- pour un vol sec (prestations aériennes uniquement) : **80 % du billet initial total du vol sec.**

RETARD AÉRIEN

CE QUE NOUS GARANTISSONS

En cas de retard aérien, nous garantissons, dans la limite des montants indiqués au **Tableau des Montants de Garanties**, en cas de :

- retard d'avion supérieur à 6 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques : nuit d'hôtel + petit-déjeuner + transfert de proximité avec un maximum du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**
- retard d'avion supérieur à 12 heures par rapport à l'heure de départ initialement prévue entraînant une rupture de correspondance pour des raisons techniques ou atmosphériques : **forfait de 10 % du montant du voyage initial à valoir dans votre agence de voyage** avec un maximum **indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

Cette garantie vous est acquise, lors des transports aller ou retour, conformément aux dates et aux destinations indiquées dans vos Dispositions Particulières.

BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, à concurrence du montant **indiqué dans le Tableau des Montants de Garanties**, vos Bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

2. LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse ou portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti **indiqué au Tableau des Montants de Garanties.**

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les Bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert. Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,**
- **l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,**
- **le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),**
- **le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,**
- **les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,**
- **la confiscation des biens par les autorités (douane, police),**
- **les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- **le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,**
- **la garantie reste acquise à la condition de l'utilisation du couvre bagage livré avec le véhicule,**
- **les collections, échantillons de représentants de commerce,**
- **le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titres de transport et cartes de crédit (sauf les frais de reconstitution des documents d'identité prévus au paragraphe « 9. VOL DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ » ci-après),**
- **le vol des bijoux et des montres lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés par l'Assuré,**

- **le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie ou marbre,**
- **les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,**
- **les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes (sauf celles du domicile principal), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les DVD, GPS et tout matériel multimédia, les pockets PC, les articles de sport (sauf le bris de skis ou luges personnels), les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les objets achetés au cours de votre voyage et les pellicules photos.**

4. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une Franchise relative (uniquement pour les dommages aux Bagages : valises, sacs, etc.), **indiquée au Tableau des Montants de Garanties**, sera retenue par Sinistre.

5. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, Vétusté déduite. En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

6. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- les bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos Bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- le constat original de perte, la carte d'embarquement originale et le ticket d'enregistrement original des Bagages, dans le cas de bagages égarés par la compagnie de transport aérien.

En cas de non-présentation de ces documents, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous. Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

7. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- Si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels.
- Si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

8. RETARD DE LIVRAISON DE BAGAGES

Dans le cas où vos Bagages personnels ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre Voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 12 heures de retard, vous percevrez une indemnité forfaitaire **indiquée au Tableau des Montants de Garanties**, afin de vous permettre de procéder à l'achat d'effets et d'objets indispensables.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS ».

9. VOL DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ

Dans le cas où vos passeports, carte d'identité (ou de séjour), carte grise ou permis de conduire, vous auraient été volés pendant votre Voyage, nous prenons en charge les frais de reconstitution de ces documents, sur présentation des justificatifs, dans la limite **indiquée au Tableau des Montants de Garanties**.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS ».

10. BRIS DE SKIS OU DE LUGES PERSONNELS

Pendant votre Voyage ou séjour de sports d'hiver, nous garantissons le bris accidentel des skis ou de luge dont vous êtes propriétaire, dans la limite **indiquée au Tableau des Montants de Garanties**.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS ».

11. REMBOURSEMENT DES FORFAITS DE REMONTÉES MÉCANIQUES OU DE COURS DE SKI

Nous vous remboursons au prorata temporis avec un maximum **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, votre forfait de remontées mécaniques de plus de 5 jours et/ou votre forfait de cours de ski de plus de 5 jours, à la suite d'un Accident interdisant la pratique des sports d'hiver.

Le remboursement sera calculé à compter du jour suivant l'Accident.

12. PERTE DES CLÉS PERSONNELLES

Durant votre Voyage, en cas de vol ou de disparition de vos clés personnelles de votre Domicile principal, nous prenons en charge l'intervention d'un serrurier et les frais de réfection de celles-ci à votre retour à votre Domicile, dans la limite **indiquée au Tableau des Montants de Garanties**.

Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie principale « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS ».

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (**transport non compris**) à compter du jour suivant votre retour anticipé, à concurrence du maximum **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** et que de ce fait, vous avez dû interrompre votre Voyage, suite à :

- l'Hospitalisation ou le décès d'un Membre de la famille,
- des dommages graves survenus aux locaux professionnels ou privés de l'Assuré par suite d'incendie, d'explosion, d'inondation ou de cambriolage nécessitant impérativement la présence de l'Assuré sur place,
- un Attentat ou un Événement majeur sur votre lieu de séjour dans un rayon de 100 km du lieu de votre villégiature.

2. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de séjour non utilisés. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du Voyage.

Cette garantie ne peut se cumuler avec la garantie « VOYAGE DE COMPENSATION ».

VOYAGE DE COMPENSATION

Si EUROP ASSISTANCE intervient pour votre Rapatriement pour une raison médicale (Maladie ou Accident subi par vous-même), vous bénéficiez d'un nouveau voyage d'un montant égal au forfait ou autre titre de transport initial auprès de l'agence de voyage ayant vendu le Voyage initial, dans les limites éventuelles **figurant au Tableau des Montants de Garanties**.

Ce montant sera versé uniquement à la personne rapatriée, à son conjoint ou à la personne l'accompagnant, à l'exclusion de toute autre et devra être utilisé dans les 12 mois qui suivent l'événement ayant provoqué votre Rapatriement médical auprès de l'agence de voyage ayant vendu le Voyage initial.

Cette garantie ne peut se cumuler avec l'indemnisation des « FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR ».

POURSUITE DU VOYAGE

Si votre état de santé ne nécessite pas votre Rapatriement médical, nous participons aux frais supplémentaires pour le transport que vous engagez pour reprendre le Voyage interrompu dans la limite du prix du voyage de retour à votre Domicile.

RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE À L'ÉTRANGER

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un Accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre Voyage, dans la limite des montants **indiqués au Tableau des Montants de Garanties**.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,**
- **les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur ou de la pratique de sports aériens,**
- **les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),**
- **les dommages résultant de toute activité professionnelle,**
- **les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants,**
- **les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis,**
- **toutes dispositions prises à l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de la Compagnie,**
- **les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous les sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,**
- **les dommages causés aux animaux ou aux objets qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés,**

- **les amendes ainsi que toutes condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.**

3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenu(e) d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au **Tableau des Montants de Garanties** en cas d'Accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée du Voyage.

2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

POUR LES ASSURÉS MAJEURS :

Nous intervenons pour le montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** dans les cas suivants :

- **Décès** : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés ou, à défaut, à ses ayants droit.
- **Invalidité** : paiement du capital en fonction du barème français en vigueur. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme **indiquée au Tableau des Montants de Garanties** le taux de l'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.
- Pour les personnes de plus de 70 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.

POUR LES ASSURÉS MINEURS :

Nous intervenons dans les cas suivants :

- **Décès de l'enfant** : nous vous indemnisons des frais d'obsèques engagés dans la limite du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.
- **Invalidité de l'enfant** : en cas d'incapacité permanente totale de l'enfant assuré, nous versons une indemnité dont le montant sera calculé en appliquant à la somme **indiquée au Tableau des Montants de Garanties** le taux d'incapacité de l'enfant assuré, en fonction du barème français en vigueur.

3. BARÈME D'INVALIDITÉ

Perte complète :	DROIT	GAUCHE
• du bras	70 %	60 %
• de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
• du pouce	20 %	17 %
• de l'index	12 %	10 %
• du majeur	6 %	5 %
• de l'annulaire	5 %	4 %
• de l'auriculaire	4 %	3 %
• de la cuisse	55 %	
• de la jambe	40 %	
• de 2 membres	100 %	
• du pied	40 %	
• du gros orteil	8 %	
• des autres orteils	3 %	
• des 2 yeux	100 %	
• de l'acuité visuelle ou d'un œil	25 %	
• Surdit� complète, incurable et non appareillable	60 %	
• Surdit� complète, incurable et non appareillable d'une oreille	10 %	
• Ali�nation mentale totale et incurable	100 %	

4. D FINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation compl te ou la paralysie compl te du membre consid r  ou l'ankylose de toutes les articulations.

5. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions g n rales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS G N RALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances pr vues ci-apr s :

- **les accidents caus s par : la c cit , la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit s existantes au moment de la souscription du contrat,**
- **les accidents r sultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de comp tition, plong e sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous les sports a riens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, sp l ologie ainsi que ceux r sultant d'un entra nement ou d'une participation   des comp titions sportives,**

- **les accidents caus s par l'usage d'un cycle   moteur d'une cylindr e sup rieure   125 cm  en tant que conducteur ou passager,**
- **les accidents caus s par une soci t  de transport non agr e e pour le transport public de personnes.**

6. COMMENT L'INDEMNIT  EST-ELLE CALCUL E ?

Nous d terminons le taux d'incapacit  correspondant aux infirmit s qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravit    celle des cas pr vus, sans que l'activit  professionnelle de la victime ne puisse intervenir.

Le montant de l'indemnit  ne peut  tre fix  qu'apr s consolidation, c'est- -dire apr s la date   partir de laquelle les suites de l'Accident sont stabilis es.

Le taux d finitif apr s un Accident qui atteindrait un membre ou un organe d j  l s  sera  gal   la diff rence entre le taux d termin    partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux ant rieur   l'Accident.

S'il est m dicalement  tabli que l'Assur  est gaucher, le taux d'incapacit  pr vu pour le membre sup rieur droit s'applique au membre sup rieur gauche et inversement.

Si l'Accident entra ne plusieurs l sions, le taux d'incapacit  utilis  pour le calcul de la somme que nous verserons sera calcul  en appliquant au taux du bar me ci-dessus la m thode retenue pour la d termination du taux d'incapacit  en cas d'accident du travail.

L'application du bar me ci-dessus suppose dans tous les cas que les cons quences de l'Accident ne soient pas aggrav es par l'action d'une maladie ou d'une infirmit  ant rieure et que la victime ait suivi un traitement m dical adapt . S'il en  tait autrement, le taux serait d termin  compte tenu des cons quences qu'auraient eues l'Accident sur une personne se trouvant dans un  tat physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

7. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre d claration de sinistre devra  tre accompagn e des  l ments suivants :

- d'un certificat m dical,
- des d clarations  ventuelles des t moins  tablissant la m at rialit  ou l'importance de l'Accident.

Pendant la dur e de son traitement, l'Assur  devra permettre le libre acc s de notre M decin Contr leur   son dossier m dical afin qu'il puisse  valuer les cons quences de l'Accident.

En cas de d saccord sur les causes ou les cons quences de l'Accident, nous soumettrons son diff rend   2 experts choisis l'un par l'Assur  ou par ses ayants droit, l'autre par nous-m mes, sous r serve de nos droits respectifs.

En cas de divergence, un 3  expert sera nomm , soit d'un commun accord, soit par le Pr sident du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de r sidence.

DISPOSITIONS G N RALES D'ASSISTANCE

Aucun rapatriement ou retour anticip  n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel pr alable aupr s du plateau d'assistance et d'un accord de ce dernier.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE LORS D'UN VOYAGE

1. TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Nos m decins se mettent en relation avec le m decin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge   la suite de la Maladie ou de l'Accident.

Ils recueillent toute information n cessaire   la d cision qui doit  tre prise dans votre int r t m dical, aupr s du m decin local,  ventuellement aupr s du m decin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent apr s d cision de nos m decins, de d clencher, organiser et prendre en charge - en fonction des seules exigences m dicales - soit votre retour   votre Domicile, soit votre transport, le cas  ch ant sous surveillance

médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train en 1^{re} classe (couchette ou place assise), avion de ligne en classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre sécurité peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, nous nous déchargeons expressément de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

2. RETOUR DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU DES ACCOMPAGNANTS ASSURÉS

Lorsque vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des Membres de votre famille ou des personnes assurées qui se déplaçaient avec vous afin, si possible, de vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec vous,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces personnes assurées, par train 1^{re} classe ou avion classe économique ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour vous rendre de votre lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile.

Cette prestation n'est pas cumuleable avec la prestation « PRÉSENCE HOSPITALISATION ».

3. PRÉSENCE HOSPITALISATION

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent, à partir des informations communiquées par les médecins locaux, que votre retour ne peut se faire avant 3 jours : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller et retour par train 1^{re} classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix depuis votre Pays d'origine, pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) de cette personne pendant 10 nuits maximum, à concurrence du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Cette prestation n'est pas cumuleable avec la prestation « RETOUR DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU DES ACCOMPAGNANTS ASSURÉS ».

4. ACCOMPAGNEMENT DE VOS ENFANTS

Lorsque, malade ou blessé(e), vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper des enfants de moins de 15 ans qui voyageaient avec vous, nous organisons et prenons à notre charge le voyage aller et retour par train 1^{re} classe ou avion classe économique depuis votre Pays d'origine, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, afin de ramener vos enfants dans votre Pays d'origine à votre Domicile ou au Domicile d'un Membre de la famille choisi par vous.

Les billets des enfants restent à votre charge.

5. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre véhicule et aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est en parfait état de marche, est conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes

du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un Billet de train 1^{re} classe ou d'avion économique pour aller rechercher le véhicule.

6. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE

Pendant votre Voyage, vous apprenez l'Hospitalisation grave et imprévue d'un membre de votre famille. Afin que vous vous rendiez au chevet de la personne hospitalisée dans votre Pays d'origine ou pour reprendre votre activité professionnelle, nous organisons et prenons en charge votre Voyage retour en train 1^{re} classe ou avion classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile. À défaut de présentation de justificatifs (bulletin d'hospitalisation, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

7. TRANSPORT EN AMBULANCE D'UN ENFANT MINEUR RESTÉ DANS LE PAYS D'ORIGINE

Pendant votre Voyage, votre enfant mineur resté dans votre Pays d'origine est malade ou blessé(e), nous recherchons une ambulance ou un véhicule sanitaire léger pour le conduire au centre de soins ou d'examen préconisés par le médecin traitant. Nous prenons également en charge les frais afférant à ce transport.

8. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Avant de partir en déplacement à l'Étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la Carte Européenne d'Assurance Maladie). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport,
- urgence dentaire dans la limite du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur des montants **indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, par personne assurée.

Une Franchise, dont le montant est **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, est appliquée dans tous les cas par assuré et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre Pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

9. AVANCE SUR FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant le voyage à l'Étranger, nous pouvons faire l'avance des frais médicaux dans la limite des montants **indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, par personne assurée.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s’applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

Dès que ces procédures aboutissent, nous prenons en charge la différence entre le montant de l’avance que vous nous aurez remboursée et le montant des sommes perçues auprès de la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dans les conditions et à concurrence des montants **indiqués au Tableau des Montants de Garanties** et sous réserve que vous (ou vos ayants droit) nous communique (communiquent) les documents prévus au paragraphe « 8. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT) ».

10. AVANCE SUR FRAIS D’HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant le Voyage : tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l’avance des frais d’hospitalisation dans la limite des montants **indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, par personne assurée.

Cette avance s’effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n’est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d’effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s’applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

11. FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS EN MER ET EN MONTAGNE

Nous prenons en charge les frais de recherche et de secours en mer et en montagne (y compris ski hors-piste) jusqu’à un maximum **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

12. FRAIS DE SECOURS SUR PISTE BALISÉE

Si vous avez un Accident lors de la pratique du ski sur piste balisée, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l’Accident jusqu’au centre de soins le plus proche **sans limitation de montant**.

En aucun cas nous ne serons tenus à l’organisation des secours.

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

1. TRANSPORT ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DÉCÈS D’UN ASSURÉ

Un Assuré décède pendant son Voyage : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu’au lieu des obsèques dans le Pays d’origine de l’Assuré.

Nous prenons également en charge l’intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l’exception de tous les autres frais.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou frais d’urne, que vous vous procurez auprès du prestataire funéraire de votre choix, à concurrence du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

2. RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU DES ACCOMPAGNANTS ASSURÉS

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1^{re} classe ou avion classe économique, ainsi que les frais de taxi, au départ et à l’arrivée, des personnes assurées ou des Membres de la famille assurés qui voyageaient avec le défunt

afin qu’elles/ils puissent assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour vers leur Pays d’origine ne peuvent être utilisés.

3. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE DÉCÈS D’UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE, DE LA GARDE DE VOTRE ENFANT MINEUR ET/OU MAJEUR HANDICAPÉ RESTÉ AU DOMICILE OU DE VOTRE REMPLAÇANT PROFESSIONNEL

Pendant votre Voyage, vous apprenez le décès d’un Membre de votre famille, de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou majeur handicapé resté au Domicile ou de votre remplaçant professionnel. Afin que vous assistiez aux obsèques dans votre Pays d’origine ou que vous repreniez votre activité professionnelle, nous organisons et prenons en charge votre Voyage retour en train 1^{re} classe ou avion classe économique, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l’aéroport, et à l’arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l’intégralité de la prestation.

La désignation de la personne en charge de la garde de votre enfant mineur et/ou handicapé resté au Domicile ou de votre remplaçant professionnel, doit obligatoirement avoir été effectuée au moment de la souscription de votre Voyage pour que cette prestation puisse être mise en œuvre.

ASSISTANCE VOYAGE

Préparation du voyage

1. INFORMATIONS VOYAGE

À votre demande, nous pouvons vous fournir des informations concernant :

- les précautions médicales à prendre avant d’entreprendre un voyage (vaccins, médicaments, etc.),
- les formalités administratives à accomplir avant un voyage ou en cours de voyage (visas, etc.),
- les conditions de voyage (possibilités de transport, horaires d’avion, etc.),
- les conditions de vie locale (température, climat, nourriture, etc.).

• du lundi au samedi de 8 h 00 à 19 h 30, heures françaises, sauf dimanches et jours fériés auprès du Service Relations Commerciales au 01 41 85 85 41.

Pendant le voyage

2. AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Lorsque vous faites l’objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation (à l’exclusion de toute autre cause) dont vous seriez l’auteur, nous faisons l’avance de la caution pénale jusqu’à un maximum du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**. Vous vous engagez à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l’expiration de ce délai.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre Pays d’origine, par suite d’un accident de la route survenu à l’étranger.

3. PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D’AVOCAT (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Lorsque vous faites l’objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation (à l’exclusion de toute autre cause) dont vous seriez l’auteur, nous prenons en charge les frais d’avocat sur place à concurrence du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans votre Pays d’origine, par suite d’un accident de la route survenu à l’étranger. Les faits en relation avec une activité professionnelle excluent l’application de cette garantie.

4. ENVOI DE MÉDICAMENTS À L’ÉTRANGER

Vous êtes en voyage à l’étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l’interruption vous fait courir, selon avis de nos médecins un risque pour votre santé sont perdus ou volés, nous recherchons des médicaments

équivalents sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui vous les prescrira. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de la France uniquement l'envoi des médicaments prescrit par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il vous a remis et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville. Nous prenons en charge les frais d'expédition et vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments. Vous vous engagez à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments. Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

5. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

Pendant votre Voyage, vous apprenez, à la suite de l'inondation, de l'incendie ou du cambriolage survenu à votre Domicile, que votre présence sur place est indispensable pour y effectuer des démarches administratives : nous organisons et prenons en charge votre voyage par train 1^{re} classe ou avion classe économique du lieu de votre séjour jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile, à concurrence du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Seuls les frais complémentaires à ceux que vous auriez dû normalement engager pour votre retour au Domicile sont pris en charge.

À défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'Assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

6. ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE AU DOMICILE

Votre Domicile a fait l'objet d'une inondation, d'un incendie ou d'un cambriolage pendant votre Voyage et les dommages causés nécessitent des mesures conservatoires. Nous vous mettons en relation avec un spécialiste (plombier, serrurier, vitrier, société de gardiennage) et nous prenons en charge le coût de l'intervention **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

En outre, si votre Domicile est inhabitable à votre retour de voyage, nous organisons et prenons en charge votre séjour à l'hôtel pendant 2 nuits maximum **dans la limite du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

7. AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE (EN FRANCE) EN CAS D'HOSPITALISATION SUITE À UN RAPATRIEMENT

À la suite d'un Rapatriement effectué par nos soins, vous êtes hospitalisé(e) à votre retour en France pour une durée supérieure à 5 jours. Nous pouvons mettre à votre disposition une aide ménagère à votre Domicile qui vous viendra en aide soit dès la date d'Hospitalisation, soit au jour de votre retour de l'hôpital. Nous prenons en charge le coût de cette aide ménagère à concurrence de 3 heures réparties à votre convenance.

8. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Au cours de votre Voyage, si vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve dans votre Pays de domicile, nous transmettons, à l'heure et au jour que vous avez choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : **+33 1 41 85 81 13**.

Vous pouvez aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de votre choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel.

NOTA : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer vos messages, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

9. ASSISTANCE EN CAS DE VOL, PERTE OU DESTRUCTION DES PAPIERS D'IDENTITÉ OU DES MOYENS DE PAIEMENT

Pendant votre Voyage, vous perdez ou vous vous faites voler vos papiers. Du lundi au samedi, de 8 h 00 à 19 h 30 (heures françaises) sauf les dimanches et les jours fériés, sur simple appel vers notre Service informations, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement des papiers...).

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultation juridique.

Selon les cas, nous vous orienterons vers des organismes ou catégories de professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation que vous pourrez faire des informations communiquées.

En cas de vol ou de perte de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s), etc.), nous vous faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds **d'un montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties** afin que vous puissiez faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus et ne peuvent donner lieu à prise en charge :

- les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides,**
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,**
- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation de jour comprise) dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,**
- les frais non justifiés par des documents originaux,**
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat,**
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,**
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,**
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe « TRANSPORT/RAPATRIEMENT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre Voyage,**
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,**
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris),**

- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les frais de cure thermique,
- les frais médicaux engagés dans le Pays d'origine,
- les hospitalisations prévues,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les interventions à caractère esthétique ainsi que leurs éventuelles conséquences,
- les frais de séjour dans une maison de repos,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les recherches de personne dans le désert et les frais s'y rapportant,
- les frais de location de matériel de ski,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais de restaurant,
- les frais de douane,
- les risques NBC (nucléaires, biologiques, chimiques).

Ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et ou nationales du Pays d'origine,
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radionucléides consécutifs à un acte accidentel ou intentionnel (terrorisme).

CADRE DU CONTRAT

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées aux Dispositions Particulières avec une durée maximale de 3 mois consécutifs, à l'exception de :

- la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » qui prend effet le jour de votre inscription au Voyage, et expire le jour de votre départ en voyage,
- la prestation d'assistance « Informations voyage » qui prend effet le jour de la souscription du contrat afin que vous puissiez y avoir recours avant le jour de votre départ en voyage, et expire le jour de votre retour du voyage.

2. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pourrions en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant :

- de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes,
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de la non-disponibilité aérienne ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

3. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives à :

- une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme,
- un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi N°86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- des dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants,
- votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part ou acte dolosif, tentative de suicide ou suicide pouvant entraîner la garantie du contrat,
- tout incident survenu au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- l'absence d'aléa,

• **tout sinistre survenu dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment en dehors des dates de voyage.**

4. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D’ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d’une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d’accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix. Faut par l’un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s’entendre sur le choix d’un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de l’Assureur. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l’un d’entre nous, celui n’ayant pas signé est convoqué à l’expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

5. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d’assistance et/ou prestations d’assurance, à l’exception de celle versée au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE », nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l’article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagé en exécution du présent contrat.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d’assurance souscrite auprès d’une autre compagnie ou toute autre institution, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l’Assuré contre cette compagnie ou institution.

6. DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Concernant les garanties d’assurance, le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l’accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

7. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l’événement qui y donne naissance.

8. RÉCLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige concernant un sinistre, l’Assuré pourra s’adresser au Service Qualité d’EUROP ASSISTANCE - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex, à défaut de toute autre voie de recours.

9. MÉDIATION

Nous adhérons à la procédure de médiation, mise en place par les organisations professionnelles de l’assurance, accessible à tous gratuitement et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs. Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés :

MÉDIATION ASSURANCE - BP907 - 75424 Paris cedex 09.

10. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L’autorité chargée du contrôle est l’Autorité de Contrôle Prudentiel - A.C.P. - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l’un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l’exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l’impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d’EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d’EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d’utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d’études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l’origine des présentes prestations d’assistance et garanties d’assurance.

Vous disposez d’un droit d’accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE, Service Qualité, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Si vous souhaitez être informé(e) des autres offres de services et de toute autre information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE, nous vous invitons à cocher la case prévue à cet effet dans le formulaire de collecte.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu’ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l’objet d’un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s’y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

ANNEXE - LISTE DES PAYS

• ZONE 1 : FRANCE

France métropolitaine (FR)
Principauté de Monaco (MC)

• ZONE 2 : EUROPE & PAYS MÉDITERRANÉENS (À L’EXCLUSION DES DOM-TOM, CANARIES, AÇORES, PARTIE ASIATIQUE DE LA RUSSIE)

Albanie (AL)	Luxembourg (LU)
Allemagne (DE)	Macédoine (MK)
Andorre (AD)	Madère (XC)
Angleterre (voir Royaume-Uni)	Malte (MT)
Autriche (AT)	Maroc (MA)
Baléares (XA)	Moldavie (MD)
Belgique (BE)	Monaco (MC)
Biélorussie (BY)	Monténégro (ME)
Bosnie Herzégovine (BA)	Norvège (NO)
Bulgarie (BG)	Pays-Bas (NL)
Chypre (CY)	Pologne (PL)
Croatie (HR)	Portugal continental (PT)
Danemark (sauf Groenland) (DK)	Roumanie (RO)
Écosse (voir Royaume-Uni)	Royaume-Uni (GB)
Espagne continentale (ES)	Russie, Fédération de (partie européenne, jusqu’aux Monts Oural compris) (RU)
Estonie (EE)	Saint-Marin (SM)
Finlande (FI)	Serbie (RS)
France métropolitaine (FR)	Slovaquie (SK)
Géorgie (GE)	Slovénie (SI)
Gibraltar (GI)	Suède (SE)
Grèce (GR)	Suisse (CH)
Hongrie (HU)	Tchèque, République (CZ)
Irlande (IE)	Territoires Palestiniens (PS)
Israël (IL)	Tunisie (TN)
Italie (IT)	Turquie (TR)
Jordanie (JO)	Ukraine (UA)
Lettonie (LV)	Vatican, État de la cité du (Saint-Siège) (VA)
Liechtenstein (LI)	
Lituanie (LT)	

• ZONE 3 : MONDE ENTIER

Sauf les pays exclus dans le cadre de l’application de la clause « QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DE VOTRE CONTRAT ? ».

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

En cas d'ANNULATION, avant votre départ, vous devez :

- annuler immédiatement auprès de votre agence de voyage,
- aviser EUROP ASSISTANCE par écrit au plus tard dans les 5 jours ouvrés suite à la survenance de l'événement.

En cas de VOL ou PERTE DE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS, faites-vous établir :

- soit un récépissé de dépôt de déclaration de plainte auprès des autorités locales de police,
- soit un certificat de plainte auprès de la compagnie de transport.

**Adresser ces documents à EUROP ASSISTANCE
dans les 2 jours ouvrés qui suivent votre retour.**

Dans tous les cas, vous devez faire une déclaration en utilisant le feuillet au dos.

N° de contrat :

Quand faut-il déclarer un sinistre ?

Dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous avez eu connaissance du sinistre pour les bagages et effets personnels et dans les 5 jours ouvrés pour les autres cas.

Coordonnées de l'assuré

Nom

Prénom

N° Voie

Code Postal Ville

Désignation du voyage

Date du départ : Date du retour :

Destination

Organisateur

☐ Forfait ☐ Croisière ☐ Vol sec ☐ Location ☐ Parc d'attraction

Motif de la déclaration	Circonstances
☐ Annulation de voyage	☐ Maladie ☐ Accident ☐ Décès ☐ Autres
☐ Ratage d'avion	
☐ Retard aérien	
☐ Bagages et effets personnels	☐ Perte ☐ Vol ☐ Dommage ☐ Autres
☐ Frais d'interruption de séjour	
☐ Voyage de compensation	
☐ Poursuite du voyage	
☐ Responsabilité civile vie privée à l'étranger	
☐ Individuelle accident de voyage	

**Déclaration à adresser à EUROP ASSISTANCE - Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex**

Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande conformément à la loi Informatique et Libertés du 1^{er} janvier 1978 modifiée.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE - Service Qualité - 1, promenade de la Bonnette 92633 Gennevilliers cedex.

☐ J'accepte de recevoir les autres offres de services et toute information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE.

Observations :

Fait à : Le :

Signature de l'assuré :